

Annexe 44 :

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT POUR LES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES COMPOSEES D'APPAREILS DE FAIBLE PUISSANCE ET DE FAIBLE PORTEE DESTINEES POUR LES SYSTEMES DE RELEVÉ DE COMPTEURS ET LES DISPOSITIFS DE LOCALISATION ET DE POURSUITE

-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-A2FP-TRACK)-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des installations radioélectriques, composées des appareils de faible puissance et de faible portée (A2FP) destinées pour les systèmes de relevé de compteurs et les dispositifs de localisation et de poursuite.

L'utilisation de ce genre d'équipement doit se faire conformément aux prescriptions des décisions en vigueur du Directeur Général de l'ANRT, fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

Ces A2FP doivent être dotés d'une connexion de sortie RF avec une antenne spécifiée (agrée avec l'équipement) ou d'une antenne intégrée.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique, de sécurité basse tension et d'exposition aux effets des rayonnements électromagnétiques ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES

- **ETSI EN 300 220** : Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radioélectrique (ERM); Appareils de faible portée (AFP); équipements radioélectriques fonctionnant dans la gamme de fréquences 25 MHz à 1000 MHz avec des niveaux de puissance ne dépassant pas 500 mW.
- **ETSI EN 300 718** : Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radioélectrique (ERM); Balises d'avalanche - Systèmes émetteurs-récepteurs.

III. BANDES DE FREQUENCES

Bande de fréquences
456,9 – 457,1 kHz
169,4 - 169,475 MHz

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau de la décision en vigueur du Directeur Général de l'ANRT, fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans les standards susvisés.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.